

PAR COURRIEL

Québec, le 24 novembre 2025

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Leader parlementaire du gouvernement
Cabinet du leader du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1^{er} étage, bureau 1.39
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 29 octobre 2025, la députée de Sainte-Marie-Saint-Jacques inscrivait au feuilletton des questions concernant :

- le processus d’attribution du numéro de requête aux demandes discrétionnaires;
- le processus de transmission des demandes pour personnes lourdement handicapées vers le cabinet du ministre;
- la définition des « circonstances exceptionnelles » prévues à l’article 669 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et des services sociaux et la procédure pour soumettre une demande;
- l’engagement du ministre à clarifier ces processus auprès des bureaux de circonscription afin d’éviter des pertes de temps et de fausses attentes pour les citoyens.

Afin de répondre à ces préoccupations, il importe de rappeler que toutes les demandes citoyennes, peu importe la porte d’entrée, sont centralisées par l’administration du Secrétariat général du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Elles sont enregistrées dans le système ministériel de suivi et orientées vers l’instance compétente pour traitement.

Lorsqu’une demande relève du MSSS, elle est prise en charge par les équipes ministérielles selon les procédures internes. Si elle concerne Santé Québec, elle est transmise avec les indications nécessaires pour assurer le suivi approprié. Ce processus garantit que chaque demande est traitée par l’autorité compétente et que le suivi est documenté, contribuant ainsi à une réponse équitable et efficace.

... 2

En ce qui concerne l'article 669 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et des services sociaux, il convient de préciser qu'il ne vise pas les demandes citoyennes. Cette disposition s'applique exclusivement aux établissements et aux autres prestataires de services du domaine de la santé et des services sociaux auxquels il est interdit de recourir à des agences de placement ou à de la main-d'œuvre indépendante. Elle permet au ministre, à la demande d'un tel prestataire ou de sa propre initiative, d'autoriser temporairement le recours à des agences de placement ou à de la main-d'œuvre indépendante lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, c'est-à-dire lorsque la continuité ou la sécurité des soins est menacée.

Il me semble important de rappeler un élément clé de notre action. Le programme Chèque emploi-service (CES) est un service prioritaire pour le MSSS, illustrant notre engagement envers l'équité et le soutien aux personnes ayant des limitations fonctionnelles. Chaque dossier est évalué par des professionnels des établissements de santé et de services sociaux, et les heures sont ajustées selon l'évolution des besoins pour favoriser le maintien à domicile. Ces décisions reposent sur des analyses cliniques rigoureuses, et le financement des services de soutien à domicile a été bonifié au cours des derniers exercices financiers.

En terminant, le ministère demeure disponible pour fournir des précisions aux bureaux de circonscription afin d'éviter toute confusion et de bien informer les citoyens sur le processus de traitement des demandes citoyennes.

Je réitère mon engagement à maintenir et améliorer l'offre de services pour les clientèles les plus vulnérables.

Veuillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



Christian Dubé

N/Réf. : 25-MS-03588